



## LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 8 – Mai 2015

### SOMMAIRE

Actes Administratifs.....	1
Collectivités territoriales.....	2
Comptabilité publique.....	3
Contributions et taxes.....	4
Dommmages de travaux publics.	5
Etrangers.....	5
<b>Marchés et contrats Administratifs.....</b>	<b>6</b>
Police.....	7
Professions réglementées.....	7
Responsabilité hospitalière.....	8
Sanction administrative.....	8
Sécurité Sociale.....	9
Travail.....	9
Urbanisme.....	10
Voirie.....	10

**Directeur de publication :**  
Joëlle Adda

**Comité de rédaction :**  
Jacques Lepers  
Denis Perrin  
Dominique Babski  
Olivier Huguen  
Pierre-Olivier Caille  
Anne-Sophie Mach  
Sophie Bergerat

**Secrétaires de rédaction :**

Cécile Derreumaux  
Sabrina Huyghe  
Nathalie Roger

### Le mot de la Présidente



Les cahiers de jurisprudence du tribunal sont à présent ancrés dans le paysage juridique de la région.

Nous espérons que l'ensemble du monde du droit dans notre région suit avec intérêt les solutions apportées par le Tribunal à des contentieux dont la diversité révèle combien les justiciables sont nombreux à recourir au juge administratif.

Mais il faut avouer que la lecture d'abstracts résumant l'apport des jugements peut paraître bien austère et n'offre pas toutes les garanties de lisibilité et de transparence que les justiciables, les administrations ou le barreau sont en droit d'attendre.

C'est pourquoi, à partir du présent numéro, un lien permet, à partir de l'abstract présenté, d'accéder directement au jugement mentionné, lequel a été évidemment anonymisé antérieurement.

Ainsi, ceux qui le souhaitent pourront mieux comprendre la solution retenue en ayant plus d'informations sur l'ensemble du contexte et le raisonnement du juge au vu des moyens invoqués, retenus ou écartés.

Nous espérons continuer à améliorer cet outil dans l'avenir.

Bonne lecture.



## ACTES ADMINISTRATIFS

### Validité des actes administratifs - Procédure consultative - Principe d'impartialité

Il résulte des dispositions de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique que l'autorisation d'activités relevant d'un schéma régional est donnée ou renouvelée par l'agence régionale de santé après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire.

La SAS Saint Eloi a sollicité l'autorisation de créer un établissement de santé de psychiatrie générale avec cinquante lits d'hospitalisation complète et quinze places d'hospitalisation de jour. Cette demande était concurrente d'autres demandes dont celle du centre hospitalier de Y.

Il ressort du procès-verbal de la séance de la commission spécialisée de l'organisation sanitaire, que le docteur X, chef du pôle Psychiatrie du centre hospitalier de Y, était présent, en sa qualité de représentant titulaire des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé, à la réunion du 29 novembre 2012 de la commission spécialisée de l'organisation sanitaire durant laquelle a été examinée la demande de la SAS Saint Eloi et s'est exprimé sur cette demande en faisant valoir que « si la concertation se met en place, elle n'a pas été pensée à l'échelle du territoire » et que « l'articulation est intéressante mais qu'il est prévu de créer énormément de lits sur ce territoire alors que l'ambulatoire se développe de plus en plus en psychiatrie » et enfin en précisant que « les projets présentés sont intéressants mais pas aboutis ».

Cette intervention a constitué l'essentiel des débats et objections concernant la demande de la société requérante. Le docteur X a en outre participé au vote dont le résultat a été de huit voix contre et de dix abstentions.

Compte-tenu de la situation de concurrence entre les projets du centre hospitalier de Y et celui de la SAS Saint Eloi, la participation du docteur X, chef du pôle de Psychiatrie du centre hospitalier de Y, au débat et au vote concernant la demande de la société requérante est de nature à constituer une méconnaissance du principe d'impartialité.

La décision en litige a notamment été prise au motif du manque de précisions sur les modalités de prise en charge de certains patients et sur l'insuffisance des partenariats envisagés pour permettre la réalisation des objectifs de réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle et ceux envisagés avec le secteur public. Cette méconnaissance du principe d'impartialité a eu une incidence sur le sens de la décision prise par l'agence régionale de santé. ([9 mars 2015, 6<sup>ème</sup> chambre, n°1302205 SAS Saint Eloi](#))

Cf. Conseil d'Etat 23 décembre 2011 Danthony n° 335 033

## COLLECTIVITES TERRITORIALES



### CONSEIL MUNICIPAL – Déroulement de séances

1) Le règlement intérieur du conseil municipal ne peut permettre au maire d'interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement que pour éviter les prises de parole exagérément longues : il ne saurait donc être utilisé dans le but de priver un conseiller municipal du temps de parole dont, eu égard à la nature et à la complexité de la question inscrite à l'ordre du jour, il doit pouvoir bénéficier afin d'exposer son point de vue avec la clarté et la concision requises. En l'espèce, en limitant à trois minutes les interventions des conseillers municipaux et en autorisant le maire à interrompre l'orateur au-delà de cette durée, les dispositions attaquées du règlement intérieur du conseil municipal ont méconnu le droit d'expression des conseillers municipaux.

2) Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, pendant une séance du conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à

l'ordre du jour de cette séance. Il peut donc être encadré par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante, qui doit en particulier tenir compte de la fréquence des réunions du conseil municipal de la commune concernée, sous réserve de ne pas porter atteinte au droit des conseillers de poser de telles questions.

En l'espèce, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil municipal se réunirait plus d'une fois par trimestre, minimum fixé à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, que la commune ne justifie d'aucune contrainte particulière d'organisation des séances du conseil municipal, que le nombre total de questions orales par séance est limité à dix questions et que le règlement intérieur prévoit que les questions orales ne donnent, en principe, pas lieu à débat, la limitation à deux minutes du temps de parole en ce qui concerne les questions orales a porté une limitation excessive au droit d'expression de chacun des conseillers municipaux.

[\(27 janvier 2015, 2<sup>ème</sup> chambre, M. C., n°1405041\)](#)

Cf. CE, 22 mai 1987, *Tête c/ Cne de Caluire-et-Cuire*, n°70085, p. 179  
CAA Marseille, 6 juin 2013, *Commune de Saint-Jean-de-Védas*, n°11MA01241



## COMPTABILITE PUBLIQUE

### **PRESCRIPTION QUADRIENNALE – Point de départ du délai – Action subrogatoire.**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 que la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffit pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale. Le point de départ de cette dernière est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration.

Si la subrogation investit l'assureur de tous les droits et actions du subrogeant, elle ne lui confère que les droits et actions qui appartenaient à ce dernier, dans les limites dans lesquelles il pouvait les exercer. Il en résulte que les effets susceptibles de s'attacher quant au cours de la prescription quadriennale à un acte accompli ou subi par l'assuré peuvent être valablement invoqués par l'assureur et qu'à l'inverse ce dernier peut se voir opposer par le tiers responsable du dommage tous les moyens d'exception ou de défense dont il dispose à l'égard de la victime ainsi que les actes qu'il lui a valablement opposés.

En l'espèce, le préjudice, dont la compagnie Aviva Assurances impute la responsabilité au département du Nord, trouve son origine dans le vol par effraction survenu au cours de l'année 2007 et dont a été victime Mme S. L'éventualité d'une mise en cause des services du département du Nord, auprès duquel le mineur, auteur du vol, avait été placé, a pu en l'espèce être évoquée de manière suffisamment nette à compter du jugement du tribunal de grande instance de Lille du 6 juin 2008 qui relevait que le mineur avait fait l'objet de mesures d'assistance éducative auprès du département. S'il ressort des mentions de ce jugement que les victimes, ainsi que le fait valoir la compagnie d'assurances requérante, ne se sont pas constituées parties civiles, ces dernières ont cependant été présentes à l'audience du 6 juin 2008.

Ainsi, tant Mme S. que la compagnie Aviva Assurances, subrogée dans ses droits, doivent être regardées comme ayant eu à cette date une connaissance suffisante du débiteur de la créance résultant du vol par effraction au domicile de la victime. Si la compagnie Aviva Assurances soutient qu'elle n'a eu connaissance du jugement du tribunal de grande instance en cause que le 18 mai 2012, après avoir fait des démarches pour en obtenir communication, elle ne saurait utilement invoquer des circonstances tenant à sa situation propre pour soutenir qu'elle aurait eu connaissance de sa créance à une date postérieure à celle à laquelle la victime, son assurée, disposait elle-même de connaissances suffisantes sur l'existence et le débiteur de sa créance.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la société requérante, le délai de la prescription a commencé à courir à compter du début de l'exercice suivant celui au cours duquel elle disposait d'éléments d'information suffisants sur l'origine du dommage, soit en l'occurrence le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par suite, la créance éventuelle de la compagnie Aviva Assurances était atteinte par la prescription quadriennale le 16 mai 2013, date à laquelle elle a adressé au département du Nord sa demande préalable d'indemnité. [\(18 mars 2015 6<sup>ème</sup> chambre n°1303777 Société Eurofil\)](#)

Cf. Conseil d'Etat 6 décembre 2002 *Commune d'Abelstroff* n°230 291 ; 31 décembre 2008 *Société foncière Ariane* n°294 078.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES



### **IMPÔT SUR LE REVENU – Option d'une société à responsabilité limitée familiale pour le régime fiscal des sociétés de personnes**

L'exercice de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes est soumis en application des articles 239 bis AA du code général des impôts et 46 terdecies B de l'annexe III audit code, et notamment pour les sociétés nouvelles, à la transmission au service des impôts auprès duquel doit être souscrite la déclaration de résultats de l'acte constatant la création, dans lequel l'option est formulée. La notification de l'option à la recette des impôts, compétente pour l'enregistrement des statuts mais non pour l'enregistrement de l'option, rend l'exercice de l'option irrégulier.

Toutefois lorsque la société a clairement manifesté son intention d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter de sa création eu égard à ses statuts et au dépôt successif des déclarations d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les associés ne peuvent utilement se prévaloir de l'irrégularité qu'aurait commise l'administration en enregistrant cette option.

[\(5 février 2015, 4<sup>ème</sup> Chambre, n° 1203972\)](#)

Rap CE, 5 novembre 2014, n° 367371

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – Qualification – Prestations de services**

En application de l'article 256 du code général des impôts, constitue la livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. Les autres opérations, notamment la cession de biens meubles incorporels, sont considérées comme des prestations de services en application du 1° du IV du même article.

La société requérante a pour activité la sonorisation et le doublage en langue française de jeux vidéos en studio d'enregistrement pour lequel elle fait appel à des comédiens qui doublent les voix originales. A l'issue de l'enregistrement, elle remet à son client un CD Rom master ou un fichier électronique afin d'être intégré au jeu vidéo, qui sera ensuite dupliqué et vendu en de nombreux exemplaires par les sociétés clientes. La vente de cet enregistrement sonore, quelle que soit la forme de stockage utilisé, doit être regardée comme une cession de biens meubles incorporels assimilable à une prestation de services au sens du 1° du IV de l'article 256 du code général des impôts.

[\(9 avril 2015, 4<sup>ème</sup> Chambre, Eurl Gorgone Productions, n° 1104602\)](#)

### **CONTRIBUTIONS ET TAXES – Paiement de l'impôt – Solidarité entre époux – Pouvoirs du juge fiscal**

Les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts instituent au profit notamment des personnes divorcées un droit d'être déchargées de l'obligation solidaire de paiement de l'impôt sur le revenu à laquelle elles sont tenues en cas d'imposition commune. Le bénéfice de ce droit est subordonné à trois conditions : la rupture de la vie commune, le respect par le demandeur de ses obligations déclaratives et l'existence d'une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande.

Mme P. demandait la décharge de l'obligation solidaire de paiement d'une imposition à l'impôt sur le revenu institué au II de l'article 1691 bis précité du code général des impôts. Le tribunal a implicitement estimé que l'intéressée était recevable à le faire dès lors que la contestation d'une décision refusant le bénéfice du droit à une telle décharge relève non du juge de l'excès de pouvoir mais du juge du plein contentieux.

Le tribunal a jugé que la requérante remplissait l'ensemble des trois conditions susmentionnées dont la seule en litige, en l'occurrence, tenait à l'existence d'une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de charges de l'intéressée et a prononcé la décharge totale de l'obligation solidaire de paiement des droits et pénalités en cause.

[\(3 février 2015 3<sup>ème</sup> chambre n°1201270\)](#)



## DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

### **INONDATIONS**

Certaines terres de la Flandre maritime et de l'Audomarois sont situées sous le niveau le plus haut de la mer. Le risque d'inondation est limité par des fossés de drainage entourant des casiers de parcelles cultivées, les watergangs. Ces fossés se déversent dans des canaux d'évacuation des eaux, les wateringues. Ce système naturel est complété par des stations de pompage qui régulent le niveau des eaux en cas de crues.

Toutefois, compte tenu de leur situation géographique, ces parcelles peuvent être inondées lors des crues annuelles et constituent des zones naturelles de stockage des eaux lors des épisodes pluvieux les plus importants.

- La gestion des watergangs est assurée par des associations syndicales réparties sur l'ensemble de la zone et dénommées sections de wateringues. Leur responsabilité à l'égard du propriétaire de casiers n'est donc engagée qu'en cas de faute (1).

- La gestion des ouvrages de pompage des wateringues est assurée par l'institution interdépartementale des wateringues. Le propriétaire de casiers est usager de ce système de régulation des crues.

En l'espèce, les précipitations exceptionnelles de mars 2012, n'ayant pas le caractère de force majeure : pas de défaut d'entretien normal de l'institution des wateringues dans ces circonstances et pas de faute de l'association syndicale de la section de wateringues en cause, la cause déterminante de l'inondation résultant de la situation des parcelles. ([1<sup>ère</sup> chambre, 17 février 2015, 1301502](#))

(1) Conseil d'Etat : 146553, B

Rappr. Cour administrative d'appel de Douai : 22 janvier 2009, 07DA01414

## ETRANGERS



### **REFUS DE SEJOUR – Procédure**

Les irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, suivie à titre obligatoire ou facultatif, ainsi que les vices affectant le déroulement de cette consultation ne sont de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'ils ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision ou qu'ils ont privé les intéressés d'une garantie.

En l'absence de production de l'acte du directeur général de l'agence régionale de santé désignant les médecins chargés de l'établissement et de la transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé, la décision du préfet portant refus de délivrance d'un titre de séjour sollicité par un étranger au titre de son état de santé est entachée d'un vice de procédure. Toutefois, en l'espèce, dès lors que le préfet a été informé de la position des médecins de l'agence régionale de santé sur la situation du requérant, cette irrégularité n'a pas privé ce dernier de la garantie que constitue l'avis rendu sur son état de santé par des médecins de l'agence régionale de santé et elle n'a pas non plus été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté. ([31 mars 2015, 2<sup>ème</sup> chambre, M. G., n°148302-1409437, C+](#))

Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony, n°335033, p. 649



## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### **PASSATION – DEFERE PREFECTORAL**

Le préfet est dans une situation singulière : il ne peut utilement invoquer les moyens tirés des illégalités entachant une première procédure de passation d'un marché public – une procédure irrégulièrement déclarée infructueuse en l'espèce – à l'encontre d'une seconde procédure de passation, distincte de la première. En effet, contrairement aux candidats évincés qui peuvent saisir immédiatement le juge du référé précontractuel, le préfet n'est pas en mesure de saisir le juge des conditions dans lesquelles une procédure de passation d'un marché a été déclarée infructueuse. Cette situation est inhérente à l'organisation du contrôle de légalité par le législateur qui tend à ce que ce contrôle ne soit exercé qu'*a posteriori*, sur des actes devenus exécutoires en raison de leur transmission en préfecture ([24 février 2015, 2<sup>ème</sup> chambre, Préfet du Nord, n°1405437, C+, jugement et conclusions à paraître au BJCL](#)).

*Cf. CE, 26 mai 1999, SA Steelcase strafor, n°172803, aux Tables p. 890*

*CE, 15 décembre 2008, OPAC des Alpes-Maritimes, n°308464, aux Tables p. 819*

*CE, 5 janvier 2011, Société Voyages Dupas Lebeda et autres, n°342158, aux Tables p. 1022*

### **RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES CONSTRUCTEURS – PRESCRIPTION**

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve et qui met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage public et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage public d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure et demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage public toute réclamation à cet égard. Dans la même mesure, si la réception met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage public et les maîtres d'œuvre en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, elle ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des manquements à leur obligation de conseil du maître de l'ouvrage public au moment de la réception des travaux ou des fautes commises dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des comptes des entreprises.

La loi du 17 juin 2008 a abrogé les dispositions de l'article 2227 du code civil qui soumettaient l'Etat, les communes et les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers et leur permettaient également de les opposer. Ainsi, désormais, aucune règle applicable en droit public n'a pour effet de limiter à dix ans le délai dans lequel la responsabilité contractuelle des constructeurs est susceptible d'être recherchée. Par conséquent, en vertu des principes dont s'inspirent les nouveaux articles 2224 et 2232 du code civil, seul un délai de prescription de droit commun de cinq ans à compter de l'apparition des dommages est opposable au maître d'ouvrage. Mais les modalités de décompte de ce délai ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter de la réception ou du décompte général et définitif selon que sont en cause des dommages apparents causés à l'ouvrage ou les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché ([10 février 2015, 2<sup>ème</sup> chambre, Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont, n°1106262, C+, jugement et conclusions à paraître à l'AJDA](#)).

*Cf. CE, Sect., 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, n°264490, p. 163 et CE, 14 mai 2008, OPAC de la Seine Maritime, n°295253*

*Comp. Cass. 3<sup>e</sup> civ., Maison Bottemer et Grobost, Bull. civ. III, n° 205 et 206 et article 1792-4-3 du code civil*



### ***POLICE - Titre exécutoire relatif à des travaux de démolition d'office – Fondement légal – Ordonnance du juge judiciaire***

Il résulte des dispositions de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique que l'autorité administrative peut faire procéder à la démolition d'un immeuble déclaré insalubre à titre irrémédiable sur ordonnance du juge statuant « en la forme des référés ».

L'article 539 du code de procédure civile prévoit que le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement.

L'article 514 du code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Si cet article prévoit que les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit, tel n'est pas le cas des ordonnances « en la forme des référés ».

En l'espèce, le tribunal de grande instance de Béthune, statuant « en la forme des référés » a autorisé cette démolition par une ordonnance en date du 13 juillet 2011 sans pour autant la revêtir de l'exécution provisoire. L'appel formé contre cette ordonnance a eu pour effet de suspendre l'exécution de cette ordonnance en l'absence d'exécution provisoire ordonnée par le juge.

Si l'article 492-1 du code de procédure civile prévoit que l'ordonnance en la forme des référés est exécutoire à titre provisoire, ces dispositions ont été introduites par le décret n° 2011-1043 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 soit postérieurement à l'ordonnance rendue le 13 juillet 2011.

La commune de Sallaumines ne pouvait poursuivre l'exécution immédiate des travaux qui avaient été autorisés par cette ordonnance. ([9 mars 2015 6<sup>ème</sup> chambre n°1304988](#))

Cf. Conseil d'Etat 7 décembre 2011 SCI Gid n°341 352



## **PROFESSIONS REGLEMENTEES**

### ***Accès aux professions médicales et d'auxiliaires médicaux.***

Aux termes du 1° de l'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé (...) aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.* ».

Aux termes du 2° de l'article 4 du même décret, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est également réservé : « *Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret du 25 mars 2007.* ».

Il résulte de l'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, auquel renvoie l'article 9 du décret du 25 mars 2007, que le 2° de l'article 4 de ce décret a vocation à régir la situation des seules personnes exerçant à titre exclusif la profession d'ostéopathe, et non de celles ayant, par ailleurs, la qualité de médecin, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute ou d'infirmier.

Dès lors, la demande d'un masseur-kinésithérapeute tendant à l'enregistrement de son diplôme d'ostéopathie aux fins d'exercer cette activité en complément de son activité de masseur-kinésithérapeute est examinée sur le seul fondement du 1° de l'article 4 du décret du 25 mars 2007.

La demande d'un masseur-kinésithérapeute tendant à l'enregistrement de son diplôme d'ostéopathie aux fins d'exercer cette activité à titre exclusif est, en revanche, examinée sur le seul fondement du 2° de l'article 4 du décret, sous réserve que son diplôme ait été délivré par un établissement agréé par le ministère de la santé.

Rejet de la requête de M. R. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais a refusé de procéder à l'enregistrement de son diplôme d'ostéopathe, dès lors, d'une part, qu'il a déclaré vouloir exercer cette activité en complément de son activité de masseur-kinésithérapeute, alors que son diplôme n'était pas reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins, d'autre part, et en tout état de cause, que ce diplôme n'avait pas été délivré par un établissement agréé par le ministère de la santé.

[\(5<sup>ème</sup> chambre, 26 février 2015, M. R., n° 1303271\)](#)

Rapp. CE, 24 septembre 2013, Profession ostéopathe - Syndicat national des ostéopathes de France, n° 332391.

## RESPONSABILITE HOSPITALIERE



**Service public hospitalier – Acte de soins courants - Indemnisation au titre de la solidarité nationale – Absence : échec thérapeutique.**

La ligature des trompes subie par la patiente ne constitue pas un acte de soins courants dont l'échec révélé par une grossesse non désirée caractériserait par présomption une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public hospitalier.

La grossesse non désirée est la conséquence d'un échec thérapeutique de l'intervention chirurgicale qui ne peut être indemnisée au titre de la solidarité nationale.

[\(9 mars 2015 Magistrat désigné n°1303588\)](#)



## SANCTION ADMINISTRATIVE

**REPRESSION - Sanction administrative – Principe de responsabilité personnelle – Possibilité pour les personnes morales de s'exonérer de leur responsabilité**

Il résulte des dispositions de l'article L. 6361-1 du code du travail que l'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue et sur les actions de formation qu'ils conduisent financées notamment par l'Etat.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail que tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.

Les personnes morales ont, au cours de la procédure engagée à leur encontre, la faculté de faire valoir en défense, pour s'exonérer de leur responsabilité, qu'elles ont adopté et effectivement mis en œuvre des modes de fonctionnement et d'organisation de nature à prévenir et à détecter les manquements professionnels de leurs préposés, sauf pour ces derniers précisément à s'affranchir du cadre de leurs fonctions, notamment en agissant à des fins étrangères à l'intérêt de leurs commettants.

La circonstance que la directrice de la société A., aurait été seule à l'origine des faits reprochés n'exonère pas la société de sa responsabilité dès lors qu'elle n'établit pas avoir mis en œuvre un contrôle interne de nature à prévenir et à détecter les irrégularités commises au regard des obligations mises à sa charge par les dispositions du code du travail.

Cf. Conseil d'Etat 6 juin 2008 Société Tradition Securities and Futures n°299 203.

## SECURITE SOCIALE



### SECURITE SOCIALE – Relations avec les établissements de santé

Les dispositions de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale permettent à l'Agence régionale de santé de prendre à l'encontre d'un établissement de santé une sanction financière lorsqu'un contrôle externe de la tarification à l'activité réalisé dans cet établissement met en évidence des manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, des erreurs de codage ou des absences de réalisation d'une prestation facturée.

Ce contrôle, qui porte sur la régularité et la sincérité de la facturation, exclut tout contrôle de la pertinence des soins apportés par les établissements de santé à leurs patients. Ainsi, le contrôle des modalités de la facturation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le bien fondé des actes médicaux et des prescriptions médicales réalisés.

En l'espèce, en défense, l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-Calais précise que les agents ayant contrôlé l'activité de l'établissement hospitalier ont estimé que 281 dossiers présentaient un « résumé standardisé de sortie injustifié » au motif que dans la majorité des cas, les résultats des bilans réalisés ne mettaient pas en évidence la nécessité d'une hospitalisation ni d'une surveillance rapprochée du patient, ce qui avait pour conséquence que les facturations des séjours hospitaliers étaient injustifiées. En portant ainsi une appréciation sur la pertinence des soins pour prendre à l'encontre de l'établissement hospitalier une sanction financière au titre de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, l'Agence régionale de santé a commis une erreur de droit.

(1<sup>er</sup> avril 2015 6<sup>ème</sup> chambre n°1301516 C+ Polyclinique Vauban)

## TRAVAIL



### Médecine du travail.

Aux termes de l'article L. 4622-5 du code du travail, les services de santé au travail peuvent, selon l'importance des entreprises, être propres à une entreprise ou communs à plusieurs entreprises. Ils sont ainsi organisés sous la forme d'un service de santé au travail autonome créé par l'employeur ou sous celle d'un service de santé au travail interentreprises.

En vertu de l'article R. 4622-18 du code du travail, un agrément ou un renouvellement d'agrément d'un service de santé au travail ne peut être refusé que si les conditions de fonctionnement de ce service ne satisfont pas aux obligations résultant de la réglementation relative au service de santé au travail.

Illégalité de la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais a refusé de délivrer un agrément pour le service de santé au travail autonome créé par la société requérante au motif tiré du risque d'aggravation de la pénurie de médecins du travail au sein du service interentreprises, ce motif étant étranger aux conditions posées par le code du travail pour le fonctionnement d'un service de santé au travail autonome.  
(5<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2015, société par actions simplifiées P., n° 1205614).

## URBANISME



### Urbanisme-antenne relais de radiotéléphonie

La disposition d'un plan local d'urbanisme qui limite la hauteur des constructions en fixant un maximum jusqu'au faitage de la toiture n'est pas applicable aux édifices dépourvus de toitures, notamment les antennes relais de radiotéléphonie. Annulation de l'opposition à déclaration de travaux d'une antenne relais, le maire ne pouvant faire application de cette disposition du PLU aux travaux envisagés. ([1<sup>ère</sup> chambre, 20 janvier 2015, 1201122, Société Orange France](#)).

Cf. TA de Nice : 1<sup>er</sup> avril 2010, 0704904



## VOIRIE

### Voirie- Contribution spéciale

La SARL Opale Carrières exploitant une carrière avait signé en 2006 une « charte » avec la commune du siège de l'exploitation. Cette convention prévoyait, outre l'entretien des voies communales par la société, le versement d'une somme de 20 000 euros par an à la commune.

Le tribunal a jugé que cette contribution ne pouvait avoir comme base légale que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière. Celui-ci prévoit une contribution spéciale proportionnée aux dégradations de voirie causées notamment par des véhicules servant à l'exploitation de carrières. Le montant de cette contribution est normalement fixé par accord amiable.

Or, la société justifiait qu'elle procédait elle-même à l'entretien des voies communales. Annulation des titres exécutoires réclamant les sommes de 20 000 euros par an prévues par la charte.

([1<sup>ère</sup> chambre, 24 mars 2015, 1205734, 1300541 La SARL Opale Carrières](#)).